

## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-277 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise pour l'exercice 2012

N° FINESS (H) : 600 101 984  
usid : 600 107 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 -110 en date du 19 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de pour l'exercice 2012 ;

Vu la décision de la Directrice du Groupe Public Hospitalier du Sud de l'Oise établie après concertation avec le directoire en date du 10 mai 2012, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2012 ;

## ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11  
régime commun : 1 061.00 €

- Chirurgie : code tarifaire 12  
régime commun : 1 323.00 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20  
régime commun : 1 875.00 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30  
régime commun : 499.00 €

- Unité de soins de longue durée  
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 89.11 €  
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 75.71 €  
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 52.43 €  
code tarifaire 40 : - 60 ans : 86.17 €

### Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 1 126.00 €  
- Dialyse - Hémodialyse code tarifaire 52 : 948.00 €  
- Hospitalisation de jour : chimiothérapie : code tarifaire 53 : 1 102.0 €  
- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 375.00 €  
- Anesthésie et Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 244.00 €

### Interventions du SMUR

#### 1) Transports terrestres :

- minimum de perception par ½ heure de transport : 1 184.00 €

### Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

### Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 - 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 JUN. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe



Pour ampliation conforme

**Françoise VAN RECHEM**



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-265 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre De Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS de pour l'exercice 2012

N° FINESS : 600 101 679

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision 18 Juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2012 -107 en date du 19 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de pour l'exercice 2012 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS relatives à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2012 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2012, au Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31  
régime commun : 446.10 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 356.88 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation Fonctionnelle de BEAUVAIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 54035 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 JUIL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe

*h)*

Pour ampliation conforme

Françoise VAN RECHEM

*63*



Arrêté DREOS-HOSPI n° 2012-321 de reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs au Centre Hospitalier de Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 1110-1 à L. 1115-2, relatifs aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé ;
- les articles L. 6111-1 à L. 6117-2 relatifs à l'organisation des activités des établissements de santé ;
- les articles L. 6114-1 à L. 6114-5 relatifs aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens ;
- les articles D. 6114-1 à D. 6114-8, R. 6114-9 à R. 6114-10, D. 6114-11 à D. 6114-16, R. 6114-17 relatifs aux Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens conclus avec les établissements de santé, les autres titulaires d'autorisation et certains services de santé ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire n° DHOS/02/DGS/SD5D/2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire n° DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu l'avenant au CPOM signé entre l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Centre Hospitalier de Compiègne en date du 20 août 2012 relatif à la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs ;

Considérant que les lits identifiés en soins palliatifs du Centre Hospitalier de Compiègne prévus dans le CPOM répondent à un besoin identifié sur le territoire de santé ;

*Qu*

**ARRETE**

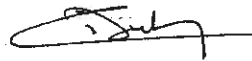
Article 1 : Le Centre Hospitalier de Compiègne compte, au 20 août 2012, 12 lits identifiés en soins palliatifs en médecine, dont 3 au court séjour gériatrique.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **06 SEP. 2012**



Christian DUBOSQ

**COPIE CONFORME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Objet : Arrêté DREOS\_HOSPI 2012\_323 relatif à la demande de confirmation de cession des autorisations d'équipements matériels lourds détenues par la SCP Krief-Daneski à Compiègne en voie de liquidation sur le site du centre de médecine nucléaire de Creil au profit de la SELARL CIRIOS à Creil, déposée par la SELARL CIRIOS à Creil  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment :

les articles L.1432-4 et D.1432-28 à D.1432-53, relatifs à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;  
les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011, ainsi que l'arrêté modificatif du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 11 mai 2010 relatif à l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'autorisation délivrée par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie le 18 décembre 2001 pour l'installation d'une gamma-caméra au centre de médecine Nucléaire de Creil, renouvelée le 7 février 2009 pour 5 ans.

Vu l'autorisation délivrée par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie le 29 mars 2007 pour l'installation d'une gamma-caméra au centre de Médecine Nucléaire de Creil en remplacement de la gamma caméra autorisée le 20 mai 1997, renouvelée le 5 septembre 2012 pour 5 ans ;

Vu l'arrêté DROS\_HOSPI 2011\_0084 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'un tomographe à émissions en remplacement d'un équipement existant sur le site du Centre de Médecine Nucléaire de Creil en date du 21 mars 2011.

Vu la demande de transfert d'autorisation présentée par la SELARL CIRIOS à Creil ;

Vu le jugement du TGI de Compiègne en date du 20/03/2012 RG N° 12/00029 autorisant la cession des éléments d'actifs dépendant de la liquidation de la S.C.P. KRIEF DANESKI ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 12 septembre 2012 ;

Considérant :

qu'aux termes de l'article L.6122-3 du Code de la Santé Publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence Régionale de Santé de la région dans laquelle se trouve la ou les autorisations cédées ;

que le TGI de Compiègne par un jugement en date du 20/03/2012 a autorisé la cession des éléments d'actifs dépendant de la liquidation de la S.C.P. KRIEF DANESKI et a ordonné l'exécution provisoire de ce jugement ;

que les autorisations dont la cession est demandée sont en vigueur et actuellement exploitées ;

qu'aucune modification substantielle ne sera apportée quant au mode de fonctionnement des appareils sur le site ;

que le Docteur DANESKI est titulaire de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sureté Nucléaire pour la détention des radionucléides pour le Centre de Médecine Nucléaire de Creil ;

que la SELARL CIRIOS a obtenu les financements bancaires nécessaires à la réalisation de l'opération ;

que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et doit dans cette hypothèse être maintenu ;

qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;

qu'il satisfait aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : La confirmation de cession des autorisations des 3 équipements matériels lourds (deux caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence et un tomographe à émissions), détenues par la SCP Krief-Daneski à Compiègne en voie de liquidation sur le site du centre de médecine nucléaire à Creil au profit de la SELARL CIRIOS à Creil, est accordée à la SELARL CIRIOS à Creil.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas les dates d'échéance des autorisations initiales.

Article 3 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cession

d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Ces appareils seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

numéros F.I.N.E.S.S. : à créer

code d'équipements matériels lourds : 05701 – caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons

code d'équipements matériels lourds : 05705 – Tomographe à Emission

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens Cedex 1.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : La Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 septembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christian DUBOSQ



PRÉFET DE L'OISE

COPIE

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 21, rue Gambetta à Creil (60100)**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé en date du 12 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 21, rue Gambetta à Creil (60100) ;

Vu la lettre du 2 août 2012 proposant aux propriétaires et aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 13 septembre 2012.

Considérant le mauvais état des fenêtres et des parties communes, le mauvais état des conduites d'eaux usées, les fuites d'eau se produisant dans l'escalier, l'absence de ventilation générale et permanente des logements, la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage, le mauvais état du chauffage, l'absence de constat de risque d'exposition au plomb, l'absence de document technique amiante ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**ARRETE**

Article 1 : L'immeuble sis 21, rue Gambetta à Creil (60100), situé sur la parcelle cadastrale section XA 345, appartenant en indivisions à :

- Monsieur COLLIN Valéry, demeurant La Grange du Commandeur – 242, rue de la Forêt (17700) SAINT GEORGES DU BOIS ;

- Madame TALLEUX Danièle, demeurant 13, allée des Genets – (17390) LA TREMBLADE ;

- Madame TALLEUX Michelle Moulin de Puech Mege (15310) SAINT ILLIDE.

est déclaré insalubre remédiable à compter de la notification du présent arrêté.

-67-

-68-

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de six mois à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

- mettre en sécurité l'installation électrique du logement du 2<sup>ème</sup> étage par un professionnel qualifié ;
- vérifier la présence de liaisons équipotentielles dans les deux logements et procéder aux réparations qui s'avèreraient nécessaires. Le diagnostic électrique devra être réalisé conformément à la norme XP-C éditée par l'UTE en juillet 2007.
- prendre toutes dispositions pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré, la chaudière devra être vérifiée, nettoyée et réglée dans les conditions définies à l'article 31-6 du règlement sanitaire départemental ;
- s'assurer du bon état du conduit de fumée dans les conditions définies à l'article 31-1 du règlement sanitaire départemental ;
- procéder à la remise en état des conduits d'évacuations d'eaux usées et vannes tant dans les logements que dans les parties communes ;
- procéder à la remise en état de la cuvette du cabinet d'aisances du logement situé au 2<sup>ème</sup> étage ;
- procéder à une vérification de l'étanchéité des réseaux d'eaux potables dans les parties communes par un professionnel qualifié et aux travaux qui s'avèreraient nécessaires ;
- aménager un local poubelle, répondant aux dispositions des articles 23 et 77 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- procéder à la réfection des peintures de l'escalier et au remplacement des vitrages cassés sur la fenêtre de l'escalier ;
- installer un éclairage dans l'escalier et procéder à la réfection des recouvrements du sol ;
- installer, dans les logements une ventilation permanente répondant aux dispositions de l'article 40-1 du règlement sanitaire départemental ;
- procéder au remplacement des fenêtres qui le nécessitent ;
- réaliser un Constat des Risques d'Exposition au Plomb (CREP) ;
- effectuer une recherche d'amiante dans l'immeuble et mettre en place un DTA (document technique amiante).

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 4 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il pourra être fait application des articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 5 : Les propriétaires sont informés des articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1. I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à

l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art L.521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
  - soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier.
- Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.


Article 7 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et à l'occupante ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

Beauvais, le

8 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 4, rue de la Chapelle des Marais à Creil (60100)**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22, L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/IUH4 n°293 du 23.06.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 4, rue de la Chapelle des Marais à (60100) Creil ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport motivé en date du 12 juillet 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 4, rue de la Chapelle des Marais à Creil (60100), comprenant deux logements ;

Vu la lettre du 2 août 2012 proposant aux propriétaires et aux occupants de prendre connaissance de ce rapport et les informant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle ils pourront être entendus s'ils le souhaitent ou de la faculté qu'ils ont à produire leurs observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 13 septembre 2012.

Considérant le mauvais état des vitrages, des fenêtres et portes fenêtres, la présence d'humidité dans le logement du rez-de-chaussée, la présence d'une pièce principale sans fenêtre, la sur occupation du logement situé au rez-de-chaussée, l'absence de ventilation générale et permanente des logements, l'absence d'éclairage naturel satisfaisant, l'absence de chauffage suffisant, la dangerosité de l'installation électrique dans le logement situé au rez-de-chaussée, le mauvais état de l'assainissement autonome, l'insuffisance de l'isolation; la présence de compteurs d'eau installés dans un endroit inondable, la présence de déchets divers et de gravats ;

Considérant en outre qu'un des logements est manifestement suroccupé et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1, I (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

**ARRETE**

Article 1 : L'immeuble sis 4, rue de la Chapelle des Marais à Creil (60100), situé sur les parcelles cadastrales section A81, 82, 83 et 183, appartenant à Monsieur Ramzan MOHAMMAD et Madame Bibi IQBAL, domiciliés 15, rue de Martinique à Creil (60100) est déclaré insalubre remédiable avec interdiction temporaire à l'habitation au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. La famille située au rez-de-chaussée devra être relogée définitivement.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de six mois à compter de la notification et de l'affichage du présent arrêté, les mesures ci-après :

Pour le logement situé au 1er étage :

- prendre les dispositions qui s'imposent afin que les surfaces habitables des pièces à usage de chambres ne soient pas inférieures à 7 M<sup>2</sup> ;
- assurer l'éclairage naturel au centre des pièces principales de manière à permettre par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel, la surface éclairante ne devant pas être inférieure au 1/10ème de la surface au sol
- renforcer l'isolation en toiture ;
- installer une ventilation générale et permanente commune à l'ensemble du logement ;
- installer sur l'escalier extérieur menant au logement un éclairage et un garde-corps d'une hauteur comprise entre 0,90 m et 1 m avec des barreaux verticaux espacés de 11cm au maximum ainsi qu'un éclairage.

Pour le logement situé au rez-de-chaussée :

- procéder à la mise en sécurité des installations électriques par un professionnel qualifié ;
- procéder à la réfection des isolants intérieurs et extérieurs dégradés ;
- procéder à la réfection de la véranda ;
- assurer la réfection des fenêtres et des portes fenêtres qui le nécessitent de manière à en assurer une bonne fonctionnalité et leur étanchéité ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un chauffage suffisant puisse être convenablement assuré, la chaudière devra être vérifiée, nettoyée et réglée par un professionnel qualifié, les radiateurs devront être équipés d'organes de réglage ;
- procéder au remplacement des vitrages cassés
- procéder à une isolation suffisante du plafond de la salle de bains ;
- installer une ventilation générale et permanente commune à l'ensemble du logement ;
- assurer l'éclairage naturel au centre de la pièce principale masquée par l'escalier extérieur de manière à permettre par temps clair l'exercice des activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel, la surface éclairante ne devant pas être inférieure au 1/10ème de la surface au sol.

Pour les parties communes :

- débarrasser les lieux de tous les débris, déchets et gravats qui les encombrant ;
- installer les compteurs d'eau dans un emplacement non inondable ;
- procéder à l'installation des bouteilles de gaz situées à l'extérieur sur un sol plan et les arrimer correctement ;
- procéder à la remise en état du système d'assainissement autonome ;
- procéder à la vérification de l'étanchéité et de la vacuité du conduit de fumée de la chaudière par un professionnel qualifié.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupant du logement situé au 1<sup>er</sup> étage et de l'offre de relogement pour les occupants du logement du rez-de-chaussée pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.



Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5 : En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il pourra être fait application des articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

Article 6 : Les propriétaires sont informés des articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2 :

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art. L. 521-3-1. I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2.

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens

de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art L.521-4 :

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.  
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code ».

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;  
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;  
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) - 14 rue Lemerchier.  
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 8 : Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs et à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, le directeur départemental des Territoires, le maire de Creil et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et à l'occupante ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

Beauvais, le

8 OCT. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Direction de la Régulation et de l'efficience de l'offre de Santé

Sous Direction Soins de Premier Recours et  
Professionnels de santé

ARRETE DREOS n°2012-331 DU 25 OCTOBRE  
2012 PORTANT MODIFICATION DE  
L'ARRETE DREOS n° 2012-192 DU 3 AOÛT 2012  
FIXANT LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA  
PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

Amiens le, 25 Octobre 2012

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1, R.4127-77, R.6123-18 et R.6315-3 à 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé relatives à la prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé-prescription) dans le cadre de la régulation médicale (février 2009), et aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale (mars 2011) ;

Vu les avis émis par les CODAMUPS-TS de l'Aisne (séance du 28 juin 2012), de la Somme (séances du 27 juin et 9 juillet 2012) et de l'Oise (séance du 26 juin 2012), de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) (séance du 9 juillet 2012), et de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins (courriel du 3 août 2012), portant sur le projet de cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins de l'Aisne (reçu le 3 août 2012), de la Somme (reçu le 17 juillet 2012) et de l'Oise (reçu le 17 juillet 2012), du Préfet de l'Oise (reçu le 2 août 2012), et du préfet de l'Aisne (en date du 2/08/12) portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

Vu l'arrêté DREOS n°2012-192 du 3 août 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

Considérant qu'en application de l'article 16 - 3<sup>ème</sup> § de l'arrêté du 3 août 2012 « Tout aménagement et toute modification du présent cahier des charges régional fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'ARS de Picardie » ;

Considérant les erreurs d'écriture relevées dans la rédaction du cahier des charges régional, et afin d'éviter toute confusion lors de la mise en œuvre opérationnelle du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire en Picardie ;

Considérant les difficultés rencontrées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise pour établir des listes de garde complètes dans la totalité des territoires de permanence des soins ambulatoire à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

L'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 6 relatif aux modalités d'organisation de la régulation, est complété en ce qui concerne les plages horaires de la participation des professionnels libéraux à la régulation médicale :

En page 8 :

- Plage horaire de 8 h à 20 h : ajouter « **ponts** »

En page 9 :

Département de l'Aisne :

- Plage horaire de 8 h à 20 h : ajouter « **ponts** »
- Plage horaire du Soir, le Week-end de 20 h à 24 h : ajouter « **samedi / dimanche / JF / veille de jour férié / ponts** »
- Plage horaire en Nuit profonde, le Week-end de 2 h à 8 h : ajouter « **JF / ponts** »

Le montant de l'astreinte tel que défini à l'article 12 ne s'applique qu'à compter de la date de mise en œuvre effective du cahier des charges régional. Antérieurement à cette date, les montants précédemment définis dans le cadre de la convention médicale demeurent. »

**Article 5 :** Les autres dispositions de l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 restent inchangées.

**Article 6 :** Les dispositions contenues dans les pages 8, 9, 10, 16, 20 et 24 du cahier des charges régional, et les pages 27, 28, 47, 48, 65, 66, 67, 73 et 90 de l'annexe 2 relatives à la déclinaison territoriale, jointes au présent arrêté, annulent et remplacent les précédentes dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire applicable en Picardie.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 80037 Amiens cedex 1

2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociale et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 8 :** La Directrice générale adjointe, directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 Octobre 2012

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Picardie,

  
Christian DUBOSQ

Département de l'Oise :

- Plage horaire de 8 h à 20 h : ajouter « **ponts** »
- Plage horaire du Soir, le Week-end de 20 h à 24 h : ajouter « **dimanche / JF / ponts** »

En page 10 :

Département de la Somme :

- Plage horaire de 8 h à 20 h : ajouter « **ponts** »
- Plage horaire du Soir, le Week-end de 20 h à 24 h : ajouter « **samedi / dimanche / JF / veille de jour férié / ponts** »

**Article 2 :** L'article 11-1 fixant les principes organisationnels retenus pour l'effecton, est complété en ce qui concerne les territoires couverts en fonction des plages horaires :

En page 16 :

- Plage horaire du Soir, de 20 h à 24 h, en Semaine et le Week-end : ajouter « **et le territoire couvert par SOS Creil pour le département de l'Oise** »
- Plage horaire du week-end, en nuit profonde, de 24 h à 8 h, pour le Département de l'Oise : SOS Creil avec « 1 effecteur » est remplacé par « 2 effecteurs »

**Article 3 :** L'article 12 fixant la rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde, est modifié en ce qui concerne les plages horaires en nuit profonde :

En page 20 :

- Plage horaire en Nuit profonde, de 24 h à 8 h : le mot « Week-end » est remplacé par le mot « **Semaine** »
- En nuit profonde, le Week-end : la plage horaire de « 2 h » à 8 h est remplacée par « **24 h** » à 8 h.

**Article 4 :** L'article 16 fixant la date d'entrée en vigueur est modifié comme suit :

« Toutefois, et afin de tenir compte des délais inhérents à la reconstitution des territoires, de l'établissement des listes de garde par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins sur ces nouvelles bases, la mise en œuvre opérationnelle du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sera effective

- pour les départements de l'Aisne et de la Somme : au 1<sup>er</sup> Novembre 2012 ;
- pour le département de l'Oise :
  - o au 1<sup>er</sup> Novembre 2012 pour les territoires 60 E, 60 F et 60 G tels que définis en annexe 2.
  - o au 1<sup>er</sup> décembre 2012 pour le territoire 60 D tel que défini en annexe 2 ;
  - o au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les territoires 27 Z, 60 A, 60 C, 60 B, et 60 H tels que définis en annexe 2.

En tout état de cause, dès le 1<sup>er</sup> novembre 2012, les usagers en dehors du territoire 60 E seront orientés, après 20 H, si nécessaire, vers un établissement de santé proche autorisé à exercer une activité de médecine d'urgence.

**Article 6 : Modalités d'organisation - Régulation**

L'organisation de la permanence des soins ambulatoire repose sur la régulation médicale préalable, véritable pierre angulaire du dispositif.

L'accès au médecin de permanence fait l'objet d'une régulation médicale téléphonique préalable accessible :

1. par le numéro d'appel 15 et organisé par le service d'aide médicale urgente, de chaque département, les médecins libéraux participent, sur la base du volontariat, à cette régulation médicale dans les conditions suivantes :

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBÉRAUX PARTICIPANT À LA RÉGULATION MÉDICALE ORGANISÉE PAR LES SAMU-CENTRE 15
<b>PRINCIPE RÉGIONAL</b>	Samedi : 12 h à 20 h	- Maximum 2 régulateurs
Participation renforcée des professionnels libéraux, y compris en nuit profonde sur toute la Région.	- Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h	- Maximum 2 régulateurs
	- Soir en semaine : 20 h à 24 h	- 1 régulateur
	- Soir Week-end : 20 h à 24 h	- 1 régulateur
	- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h (Autant que possible)	- 1 régulateur
	- Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	- 1 régulateur
<b>EXTENSION DÉPARTEMENTALE</b>	- Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h	- 1 régulateur

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBÉRAUX PARTICIPANT À LA RÉGULATION MÉDICALE ORGANISÉE PAR LES SAMU-CENTRE 15
<b>DÉCLINAISON DÉPARTEMENTALE</b>	- Samedi : 12 h à 20 h	1 régulateur
	- Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h	2 régulateurs de 8 h à 14 h 1 régulateur de 14h à 20h
	- Soir en semaine : 20 h à 24 h	
	- Soir Week-end : 20 h à 24 h (Samedi / dimanche / JF / veille de jour férié / ponts)	1 régulateur
	- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h	
	- Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h	
	- Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h (Samedi / dimanche / JF / veille de jour férié / ponts)	2 régulateurs
	Samedi : 12 h à 20 h	
- Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h		
- Soir en semaine : 20 h à 24 h		
	- Soir Week-end : 20 h à 24 h (Samedi / dimanche / JF / veille de jour férié / ponts)	1 régulateur
	- Nuit profonde semaine : 24 h à 2h	
	- Nuit profonde Week-end : 24 h à 8 h (Samedi soir / veille de jour férié)	

ORGANISATION	PLAGES HORAIRES DE LA PARTICIPATION DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	NOMBRE DE MEDECINS LIBÉRAUX PARTICIPANT A LA REGULATION MEDICALE ORGANISEE PAR LES SAMU-CENTRE 15	
	- Samedi : 12 h à 20 h - Dimanche, JF et ponts : 8 h à 20 h - Soir en semaine : 20 h à 24 h	2 régulateurs	
	- Soir Week-end : 20 h à 24 h (Samedi / dimanche / JF / veille de jour férié / ponts) - Nuit profonde semaine : 24 h à 2 h		1 régulateur
	- Nuit profonde Week-end : 24 h à 2 h - Nuit profonde Week-end : 2h à 8 h (Vendredi / samedi / veille de jour férié)		

2. Par les numéros des centres d'appels des associations de permanence des soins suivantes :

- dans la Somme, via le centre d'appels médicaux - SOS médecin d'Amiens,
- dans l'Oise via le centre d'appels médicaux - SOS médecin de Creil.

Ces associations doivent être interconnectées avec les SAMU-Centre 15, et avoir signé une convention avec l'établissement siège du SAMU approuvée par le Directeur Général de l'ARS.

Dans tous les cas, les appels traités ainsi que les réponses apportées sont soumis à une exigence de traçabilité selon les modalités définies par arrêté du 20 octobre 2011, et en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute Autorité de Santé relatives aux modalités de prises en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale.

Il est ainsi procédé à l'enregistrement sonore de tout appel traité. Ces enregistrements doivent être conservés cinq ans.

Une modulation de l'organisation de la régulation médicale pourra être envisagée en fonction des périodes de l'année, avec des possibilités d'extension de l'amplitude horaire ou de renfort de l'effectif des médecins régulateurs libéraux, afin de répondre à l'augmentation prévisible du nombre d'appels, et des variations d'activité :

- lors des périodes de forte activité, notamment saisonnières,
- en cas de crise sanitaire ou d'épidémies.

Les modalités de renfort de la participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels (horaires, effectif) liées aux variations d'activité pourront faire l'objet d'aménagements provisoires, et ne seront effectives qu'après accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, et faisant suite à une demande motivée conjointe des SAMU - Centre 15 et des Associations de Régulateurs Libéraux.

Un montant de l'enveloppe régionale PDSA sera mis en réserve pour pouvoir y faire face.

- l'expérimentation d'effecteurs mobiles les week-ends et jours fériés y compris en nuit profonde, sur une partie du territoire, sur la base du volontariat.

Afin d'optimiser la prise en charge des soins non programmés et dans un contexte de démographie médicale défavorable, il convient de privilégier le déplacement du patient vers le médecin, exception faite des visites dites « incompressibles ».

Dans tous les cas, l'accès des patients au médecin effecteur doit être préalablement régulé.

Les modalités d'affectation propres à chaque département, selon les plages horaires de la PDSA, tenant compte de la demande de soins constatée et de l'offre médicale existante au sein de chaque territoire, sont décrites dans l'annexe 1 « Déclinaison territoriale de la PDSA ».

Les plages horaires devront être intégralement respectées par les effecteurs.

PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES COUVERTS
- Samedi : 12 h à 20 h - Dimanche et JF : 8 h à 20 h - Soir en semaine : 20 h à 24 h - Soir Week-end : 20 h à 24 h	Ensemble des territoires de la région Picardie  Uniquement les territoires des départements de la Somme et de l'Aisne <b>et le territoire couvert par SOS Creil pour le département de l'Oise</b>  Après 20h les usagers du département de l'Oise seront orientés, si nécessaire, vers un établissement de santé proche autorisé à exercer une activité de médecine d'urgence
- Nuit profonde semaine : 24 h à 8 h - Nuit profonde Week-end : 24 h à 8 h	Les territoires attestant d'une activité significative - Territoires couverts (cf annexe 1) :  Département de l'Aisne : MMG de Guise avec un effecteur  Département de l'Oise : SOS Creil avec un effecteur  Département de la Somme : - SOS Amiens avec deux effecteurs - MMG Corbie avec un effecteur

**Article 12 : Rémunération de l'astreinte du médecin inscrit sur le tableau de garde**

Dans l'attente de pouvoir intégrer de nouvelles plages horaires dans son système d'information, la convention nationale médicale de la CNAMTS reste applicable s'agissant des plages horaires durant l'astreinte, qui devront être intégralement respectées par les effecteurs, sous peine de compromettre le paiement des forfaits par les CPAM, à savoir :

- le soir de 20 h à 24 h
- la nuit de 24 h à 8 h
- dimanche et jour férié (JF) de 8 h à 20 h
- samedi de 12 h à 20 h
- lundi précédant un JF de 8 h à 20 h
- vendredi suivant un JF de 8 h à 20 h
- samedi suivant un JF de 8 h à 12 h.

En Picardie, la modulation des rémunérations forfaitaires tient compte des sujétions liées aux périodes de garde, ainsi qu'il suit :

PLAGES HORAIRES	MONTANT DE L'ASTREINTE
Samedi : 12 h à 20 h	200€
Dimanche : JF et ponts : 8 h à 20 h	300€
Soir en semaine : 20 h à 24 h	100€
Soir Week-end : 20 h à 24 h	
Nuit profonde Semaine : 24 h à 8 h	200€
Nuit profonde Week-end : 24 h à 8 h	

Nombre de régulateurs libéraux volontaires par département	ARL
Nombre d'appels traités par les ARM par plage horaire	SAMU - Centre 15
Nombre de conseils téléphoniques	SAMU - Centre 15 et ARL
Nombre de consultations (en cabinet ou MMG)	Assurance Maladie
Nombre d'appels nécessitant une visite incompressible (visite à domicile, EHPAD, HAD ...)	SAMU - Centre 15 et ARL
Nombre d'appels nécessitant un transport sanitaire (notamment dans les territoires où la PDSA s'arrête à minuit)	SAMU - Centre 15 et ARL
Nombre de patients adressés en consultation auprès des services d'urgence des établissements de santé de relais par tranche horaire	SAMU - Centre 15, ARL et Services des urgences hospitaliers

Le recueil des indicateurs sera transmis à l'Agence Régionale de Santé, qui en assurera l'analyse et la synthèse.

Tout autre indicateur jugé pertinent, ainsi qu'une appréciation qualitative sur le dispositif et les difficultés éventuelles, pourront être ajoutés.

**ENTREE EN VIGUEUR ET ADAPTATION DU DISPOSITIF**

**Article 16 : Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions entreront en vigueur, dès publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant le cahier des charges régional de la PDSA en Picardie, au recueil des actes administratifs de la Aisne, de l'Oise et de la Somme.

«Toutefois, et afin de tenir compte des délais inhérents à la reconstitution des territoires, de l'établissement des listes de garde par les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins sur ces nouvelles bases, la mise en œuvre opérationnelle du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sera effective

- pour les départements de l'Aisne et de la Somme : au 1<sup>er</sup> Novembre 2012
- pour le département de l'Oise :
  - Au 1<sup>er</sup> Novembre 2012 pour les territoires 60 E, 60 F et 60 G tels que définis en annexe 2.
  - Au 1<sup>er</sup> décembre 2012 pour le territoire 60 D tel que défini en annexe 2 ;

- o Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les territoires 27 Z, 60 A, 60 C, 60 B, et 60 H tels que définis en annexe 2.

En tout état de cause, dès le 1<sup>er</sup> novembre, les usagers en dehors du territoire 60 E seront orientés, après 20 H, si nécessaire, vers un établissement de santé proche autorisé à exercer une activité de médecine d'urgence.

Le montant de l'astreinte tel que défini à l'article 12 ne s'applique qu'à compter de la date de mise en œuvre effective du cahier des charges régional. Antérieurement à cette date, les montants précédemment définis dans le cadre de la convention médicale demeurent. »

Tout aménagement et toute modification du présent cahier des charges régional fera l'objet d'un arrêté modificatif du Directeur Général de l'ARS de Picardie.

La révision du cahier des charges régional de la Picardie pourra intervenir en tant que de besoin. Une révision est prévue a minima tous les 3 ans.

En vue de cette révision, les sous-comités médicaux de chaque CODAMUPS-TS élaborent un bilan et proposent, le cas échéant, les évolutions utiles.

Des adaptations pourront être proposées par les sous-comités médicaux, après la première année de mise en œuvre, au vu des résultats de l'évaluation à 12 mois du dispositif, et ensuite chaque année à l'occasion de la présentation du rapport d'activité annuel.

## ANNEXE 2 : DECLINAISON TERRITORIALE

Département : AISNE

### DONNEES GENERALES

Superficie : 7 369 km<sup>2</sup>

Population légale 2009 : 539 870 habitants (source INSEE 1/01/2012)

Densité : 73 habitants/ km<sup>2</sup>

Nombre de médecins généralistes libéraux : 457 MGL

Densité des médecins généralistes libéraux : 8,5 MGL pour 10 000 habitants

Structures des urgences (pendant les périodes de PDSA) :

CH Laon (siège du SAMU 02), Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry, Chauny, Hirson, Polyclinique St Claude à Saint-Quentin

### PARTICIPATION DES MEDECINS LIBERAUX A LA REGULATION MEDICALE DES APPELS

Lundi au vendredi :

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

Samedi :

12h00-20h00 : 1 régulateur

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-8h00 : 1 régulateur

Dimanche, jours fériés, ponts :

8h00-20h00 : 1, 5 régulateurs : 2 régulateurs de 8 h à 14 h et 1 régulateur de 14 h à 20 h (soit 18 heures)

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-8h00 : 1 régulateur

Veille de jours fériés :

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-8h00 : 1 régulateur



**TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS**

Nombre de territoires de la PDSA : 13

Nombre de territoires PDSA sur la période de 24 h – 8 h : 1

Nombre de territoires d'effecton mobile : 0

Département : **AISNE**

**TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS**

DEPARTEMENT DE L'AISNE



Réalisation ARS Picardie, OSA (juin 2012). Source CDOM de l'aisne. « Fonds de cartes Arctique © Tous droits réservés »

NB : il convient de noter la présence de 2 effecteurs sur le territoire de Saint Quentin (**samedi, dimanche, JF, veille de jour férié, et ponts**)

Département : **OISE**

**DONNEES GENERALES**

Superficie : 5 860 km<sup>2</sup>

Population légale 2009 : 801 512 habitants (source INSEE 1/01/2012)

Densité : 136 habitants/ km<sup>2</sup>

Nombre de médecins généralistes libéraux : 668 MGL

Densité des médecins généralistes libéraux : 8,3 MGL pour 10 000 habitants

Structures des urgences (pendant les horaires de PDSA) :

**CH Beauvais (siège du SAMU 60), Creil, Compiègne, Senlis, Noyon, Clermont, Polyclinique St Côte à Compiègne**

**PARTICIPATION DES MEDECINS LIBERAUX A LA REGULATION MEDICALE DES APPELS**

Lundi au vendredi :

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

Samedi :

12h00-20h00 : 2 régulateurs

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

2h00-8h00 : 1 régulateur

Dimanche, jours fériés, ponts :

8h00-20h00 : 2 régulateurs

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

**Veille de jours fériés :**

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-8h00 : 1 régulateur

TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

Nombre de territoires de la PDSA : 8

Nombre de territoires PDSA sur la période de 20 h – 24 h : 1

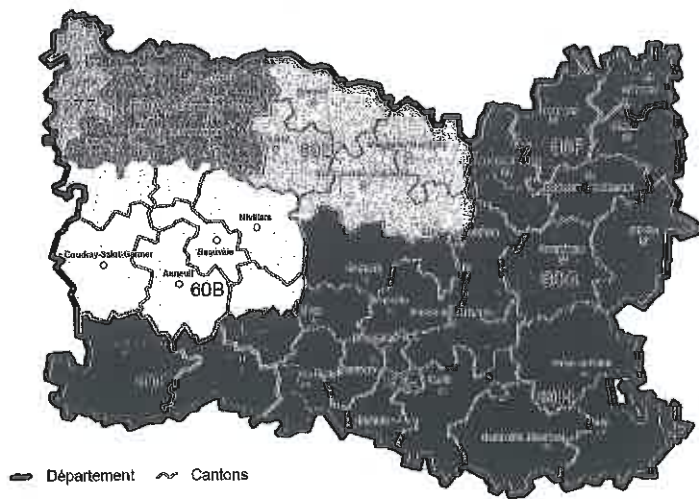
Nombre de territoires PDSA sur la période de 24 h – 8 h : 1

Nombre de territoires d'effection mobile : 0

Département : Oise

TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS

DEPARTEMENT DE L'OISE



Reproduction ARS de Picardie, CSA (Mars 2012), Source ARS de Picardie, DT90 (Mars 2012), Fonds Antiquité.

NB : il convient de noter la présence de 2 effecteurs sur le territoires 60 E –  
 CREIL (tous les soirs de 20 h à 24 h)

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LES TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS

NUMERO COMMUNE	NOM DE LA COMMUNE	TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS
60001	ABANCOURT	27Z
60076	BLARGIES	27Z
60096	BOUVAVENT	27Z
60098	BOUVRESSE	27Z
60110	BROQUIERS	27Z
60122	CAMPEAUX	27Z
60128	CANNY-SUR-THERAIN	27Z
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE	27Z
60245	FORMERIE	27Z
60248	FOUILLOY	27Z
60280	GOURCHELLES	27Z
60312	HERICOURT-SUR-THERAIN	27Z
60347	LANNOY-CUILLERE	27Z
60405	MOLIENS	27Z
60407	MONCEAUX-L'ABBAYE	27Z
60444	MUREAUMONT	27Z
60476	OMECOURT	27Z
60521	QUINCAMPOIX-FLEUZY	27Z
60545	ROMESCAMPS	27Z
60566	SAINT-ARNOULT	27Z
60596	SAINT-SAMSON-LA-POTERIE	27Z
60602	SAINT-VALERY	27Z
60691	VILLERS-VERMONT	27Z
60004	ACHY	60A
60026	AUCHY-LA-MONTAGNE	60A
60049	BAZANCOURT	60A
60051	BEAUDEDUIT	60A
60075	BLANCFOSSE	60A
60077	BLICOURT	60A
60108	BRIOT	60A
60109	BROMBOS	60A
60131	CATHEUX	60A
60136	CEMPIUS	60A
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	60A

60161	CONTEVILLE	60A
60163	CORMEILLES	60A
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	60A
60182	LE CROCCQ	60A
60183	CROISSY-SUR-CELLE	60A
60193	DAMERAUCOURT	60A
60194	DARGIES	60A
60199	DOMELIERS	60A
60205	ELENCOURT	60A
60214	ERNEMONT-BOUTAVENT	60A
60217	ESCAMES	60A
60233	FEUQUIERES	60A
60240	FONTAINE-BONNELEAU	60A
60242	FONTAINE-LAVAGANNE	60A
60244	FONTENAY-TORCY	60A
60253	FRANCASTEL	60A
60267	LE GALLET	60A
60269	GAUDECHART	60A
60286	GRANDVILLIERS	60A
60288	GREMEVILLERS	60A
60289	GREZ	60A
60295	HALLOY	60A
60297	LE HAMEL	60A
60303	HAUTBOS	60A
60304	HAUTE-EPINE	60A
60314	HETOMESNIL	60A
60335	LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY	60A
60336	LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU	60A
60353	LAVACQUERIE	60A
60354	LAVERRIERE	60A
60365	LIHUS	60A
60371	LOUEUSE	60A
60372	LUCHY	60A
60387	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	60A
60390	MAULERS	60A
60397	LE MESNIL-CONTEVILLE	60A
60435	MORVILLERS	60A
60442	MUIDORGE	60A
60458	LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL	60A
60472	OFFOY	60A
60484	OUDEUIL	60A
60514	PREVILLERS	60A
60549	ROTANGY	60A
60550	ROTHOIS	60A
60557	ROY-BOISSY	60A

60571	SAINT-DENISCOURT	60A
60588	SAINT-MAUR	60A
60599	SAINT-THIBAULT	60A
60604	SARCUS	60A
60605	SARNOIS	60A
60608	LE SAULCHOY	60A
60622	SOMMEREUX	60A
60623	SONGEONS	60A
60624	SULLY	60A
60629	THERINES	60A
60633	THIEULOY-SAINT-ANTOINE	60A
60673	VIEFVILLERS	60A
60002	ABBECOURT	60B
60009	ALLONNE	60B
60029	AUNEUIL	60B
60030	AUTEUIL	60B
60041	BAILLEUL-SUR-THERAIN	60B
60054	BEAUMONT-LES-NONAINS	60B
60057	BEAUVAIS	60B
60063	BERNEUIL-EN-BRAY	60B
60065	BERTHECOURT	60B
60073	BLACOURT	60B
60081	BONLIER	60B
60084	BONNIERES	60B
60103	BRESLES	60B
60114	BUICOURT	60B
60164	LE COUDRAY-SAINT-GERMER	60B
60180	CRILLON	60B
60187	CUIGY-EN-BRAY	60B
60220	ESPAUBOURG	60B
60230	LE FAY-SAINT-QUENTIN	60B
60235	FLAVACOURT	60B
60243	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	60B
60250	FOUQUENIES	60B
60251	FOUQUEROLLES	60B
60264	FROCOURT	60B
60271	GERBEROY	60B
60275	GLATIGNY	60B
60277	GOINCOURT	60B
60290	GUIGNECOURT	60B
60296	HANNACHES	60B
60298	HANVOILE	60B
60301	HAUCOURT	60B
60302	HAUDIVILLERS	60B
60306	HECOURT	60B

60310	HERCHIES	60B
60313	HERMES	60B
60315	HODENC-EN-BRAY	60B
60316	HODENC-L'EVEQUE	60B
60319	LA HOUSOYE	60B
60327	JOUY-SOUS-THELLE	60B
60328	JUVIGNIES	60B
60331	LABOSSE	60B
60333	LACHAPELLE-AUX-POTS	60B
60339	LAFRAYE	60B
60343	LALANDE-EN-SON	60B
60344	LALANDELLE	60B
60355	LAVERSINES	60B
60359	LHERAULE	60B
60376	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	60B
60388	MARTINCOURT	60B
60401	LE MESNIL-THERIBUS	60B
60403	MILLY-SUR-THERAIN	60B
60426	MONTREUIL-SUR-THERAIN	60B
60428	LE MONT-SAINT-ADRIEN	60B
60455	LA NEUVILLE-GARNIER	60B
60460	LA NEUVILLE-VAULT	60B
60461	NIVILLERS	60B
60477	ONS-EN-BRAY	60B
60480	OROER	60B
60490	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	60B
60493	PISSELEU	60B
60504	PONCHON	60B
60510	PORCHEUX	60B
60516	PUISEUX-EN-BRAY	60B
60523	RAINVILLERS	60B
60542	ROCHY-CONDE	60B
60567	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	60B
60576	SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	60B
60577	SAINT-GERMER-DE-FLY	60B
60583	SAINT-LEGER-EN-BRAY	60B
60586	SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	60B
60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	60B
60591	SAINT-PAUL	60B
60592	SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	60B
60594	SAINT-QUENTIN-DES-PRES	60B
60598	SAINT-SULPICE	60B
60609	SAVIGNIES	60B
60611	SENANTES	60B
60616	SERIFONTAINE	60B

60626	TALMONTIERS	60B
60628	THERDONNE	60B
60639	TILLE	60B
60646	TROISSEREUX	60B
60649	TROUSSURES	60B
60652	VALDAMPIERRE	60B
60660	LE VAUMAIN	60B
60662	LE VAUROUX	60B
60663	VELENNES	60B
60668	VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	60B
60677	VILLEMURAY	60B
60681	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	60B
60685	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	60B
60687	VILLERS-SUR-AUCHY	60B
60688	VILLERS-SUR-BONNIERES	60B
60694	VILLOTRAN	60B
60697	VROCOURT	60B
60699	WAMBEZ	60B
60700	WARLUIS	60B
60703	AUX MARAIS	60B
60010	AMBLAINVILLE	60C
60012	ANDEVILLE	60C
60018	ANSERVILLE	60C
60036	BACHVILLERS	60C
60060	BELLE-EGLISE	60C
60080	BOISSY-LE-BOIS	60C
60088	BORNEL	60C
60089	BOUBIERS	60C
60090	BOUCONVILLERS	60C
60095	BOURY-EN-VEXIN	60C
60097	BOUTENCOURT	60C
60135	CAUVIGNY	60C
60139	CHAMBLY	60C
60140	CHAMBORS	60C
60143	CHAUMONT-EN-VEXIN	60C
60144	CHAVENCON	60C
60162	CORBEIL-CERF	60C
60165	LE COUDRAY-SUR-THELLE	60C
60189	COURCELLES-LES-GISORS	60C
60195	DELINCOURT	60C
60196	LE DELUGE	60C
60197	DIEUDONNE	60C
60208	ENENCOURT-LEAGE	60C
60209	ENENCOURT-LE-SEC	60C
60211	ERAGNY-SUR-EPTE	60C

60218	ESCHES	60C
60228	FAY-LES-ETANGS	60C
60239	FLEURY	60C
60246	FOSSEUSE	60C
60256	FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	60C
60257	FRESNE-LEGUILLON	60C
60259	FRESNOY-EN-THELLE	60C
60293	HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	60C
60300	HARDIVILLERS-EN-VEXIN	60C
60309	HENONVILLE	60C
60321	IVRY-LE-TEMPLE	60C
60322	JAMERICOURT	60C
60330	LABOISSIERE-EN-THELLE	60C
60334	LACHAPELLE-SAINT-PIERRE	60C
60352	LATTAINVILLE	60C
60356	LAVILLETERTRE	60C
60361	LIANCOURT-SAINT-PIERRE	60C
60363	LIERVILLE	60C
60367	LOCONVILLE	60C
60370	LORMAISON	60C
60395	MERU	60C
60398	LE MESNIL-EN-THELLE	60C
60411	MONNEVILLE	60C
60412	MONTAGNY-EN-VEXIN	60C
60417	MONTHERLANT	60C
60420	MONTJAVOULT	60C
60427	MONTS	60C
60433	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	60C
60437	MOUCHY-LE-CHATEL	60C
60452	NEUVILLE-BOSC	60C
60453	LA NEUVILLE-D'AUMONT	60C
60462	NOAILLES	60C
60469	NOVILLERS	60C
60487	PARNES	60C
60512	POUILLY	60C
60517	PUISEUX-LE-HAUBERGER	60C
60528	REILLY	60C
60532	RESSONS-L'ABBAYE	60C
60570	SAINT-CREPIN-IBOVILLERS	60C
60575	SAINTE-GENEVIEVE	60C
60613	SENOTS	60C
60614	SERANS	60C
60620	SILLY-TILLARD	60C
60630	THIBIVILLERS	60C
60640	TOURLY	60C

60644	TRIE-CHATEAU	60C
60645	TRIE-LA-VILLE	60C
60659	VAUDANCOURT	60C
60678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	60C
60690	VILLERS-SUR-TRIE	60C
60003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	60D
60014	ANGIVILLERS	60D
60017	ANSAUVILLERS	60D
60039	BACOUEL	60D
60058	BEAUVOIR	60D
60082	BONNEUIL-LES-EAUX	60D
60085	BONVILLERS	60D
60104	BRETEUIL	60D
60111	BROYES	60D
60112	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	60D
60113	BUCAMPS	60D
60123	CAMPREMY	60D
60133	CATILLON-FUMECHON	60D
60137	CERNOY	60D
60146	CHEPOIX	60D
60158	COIVREL	60D
60168	COURCELLES-EPAYELLES	60D
60177	CRESSONSACQ	60D
60179	CREVECŒUR-LE-PETIT	60D
60186	CUIGNIERES	60D
60200	DOMFRONT	60D
60201	DOMPIERRE	60D
60216	ERQUINVILLERS	60D
60221	ESQUENNOY	60D
60222	ESSUILES	60D
60232	FERRIERES	60D
60237	FLECHY	60D
60252	FOURNIVAL	60D
60262	LE FRESTOY-VAUX	60D
60265	FROISSY	60D
60268	GANNES	60D
60276	GODENVILLERS	60D
60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	60D
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60D
60299	HARDIVILLERS	60D
60311	LA HERELLE	60D
60357	LEGLANTIERES	60D
60364	LIEUVILLERS	60D
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY	60D
60377	MAISONCELLE-TUILERIE	60D

60394	MENEVILLERS	60D
60396	MERY-LA BATAILLE	60D
60399	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	60D
60400	LE MESNIL-SUR-BULLES	60D
60416	MONTGERAIN	60D
60418	MONTIERS	60D
60425	MONTREUIL-SUR-BRECHE	60D
60436	MORY-MONTCRUX	60D
60440	MOYENNEVILLE	60D
<del>60459</del>	<del>LA NEUVILLE-ROM</del>	<del>60D</del>
60457	LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE	60D
60465	NOIREMONT	60D
60466	NOROY	60D
60468	NOURARD-LE-FRANC	60D
60470	NOYERS-SAINT-MARTIN	60D
60485	OURSEL-MAISON	60D
60486	PAILLART	60D
60495	PLAINVAL	60D
60496	PLAINVILLE	60D
60497	LE PLESSIER-SUR-BULLES	60D
60498	LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST	60D
60503	LE PLOYRON	60D
60515	PRONLEROY	60D
60518	PUITS-LA-VALLEE	60D
60520	LE QUESNEL-AUBRY	60D
60522	QUINQUEMPOIX	60D
60526	RAVENEL	60D
60535	REUIL-SUR-BRECHE	60D
60544	ROCQUENCOURT	60D
60553	ROUVILLERS	60D
60555	ROUVROY-LES-MERLES	60D
60556	ROYAUCOURT	60D
60564	SAINS-MORAINVILLERS	60D
60565	SAINTE-ANDRE-FARIVILLERS	60D
60573	SAINTE-EUSOYE	60D
60581	SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE	60D
60585	SAINTE-MARTIN-AUX-BOIS	60D
60595	SAINTE-REMY-EN-L'EAU	60D
60615	SEREVILLERS	60D
60627	TARTIGNY	60D
60634	THIEUX	60D
60643	TRICOT	60D
60648	TROUSSENCOURT	60D
60653	VALESCOURT	60D
60664	VENDEUIL-CAPLY	60D

60692	VILLERS-VICOMTE	60D
60698	WACQUEMOULIN	60D
60701	WAVIGNIES	60D
60702	WELLES-PERENNES	60D
60006	LES AGEUX	60E
60007	AGNETZ	60E
60008	AIRION	60E
60013	ANGICOURT	60E
60015	ANGY	60E
60016	ANSACQ	60E
60022	APREMONT	60E
60028	AUMONT-EN-HALATTE	60E
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD	60E
60034	AVRECHY	60E
60036	AVRIGNY	60E
60040	BAILLEUL-LE-SOC	60E
60042	BAILLEVAL	60E
60044	BALAGNY-SUR-THERAIN	60E
60045	BARBERY	60E
60050	BAZICOURT	60E
60056	BEAUREPAIRE	60E
60074	BLAINCOURT-LES-PRECY	60E
60078	BLINCOURT	60E
60086	BORAN-SUR-OISE	60E
60100	BRASSEUSE	60E
60102	BRENOUILLE	60E
60106	BREUIL-LE-SEC	60E
60107	BREUIL-LE-VERT	60E
60115	BULLES	60E
60116	BURY	60E
60120	CAMBRONNE-LES-CLERMONT	60E
60130	CATENOY	60E
60134	CAUFFRY	60E
60138	CHAMANT	60E
60141	CHANTILLY	60E
60142	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	60E
60152	CHOISY-LA-VICTOIRE	60E
60154	CINQUEUX	60E
60155	CIRES-LES-MELLO	60E
60157	CLERMONT	60E
60170	COURTEUIL	60E
60172	COYE-LA-FORET	60E
60173	CRAMOISY	60E
60175	CREIL	60E
60185	CROUY-EN-THELLE	60E

60210	EPINEUSE	60E
60212	ERCUIS	60E
60215	ERQUERY	60E
60225	ETOUY	60E
60234	FITZ-JAMES	60E
60238	FLEURINES	60E
60247	FOUILLEUSE	60E
60249	FOULANGUES	60E
60282	GOUVIEUX	60E
60307	HEILLES	60E
60317	HONDAINVILLE	60E
60332	LABRUYERE	60E
60342	LAIGNEVILLE	60E
60345	LAMECOURT	60E
60346	LAMORLAYE	60E
60360	LIANCOURT	60E
60366	LITZ	60E
60375	MAIMBEVILLE	60E
60391	MAYSEL	60E
60393	MELLO	60E
60404	MOGNEVILLE	60E
60406	MONCEAUX	60E
60409	MONCHY-SAINT-ELOI	60E
60414	MONTATAIRE	60E
60421	MONT-L'EVÊQUE	60E
60429	MORANGLES	60E
60432	MORTEFONTAINE	60E
60439	MOUY	60E
60450	NEUILLY-EN-THELLE	60E
60451	NEUILLY-SOUS-CLERMONT	60E
60454	LA NEUVILLE-EN-HEZ	60E
60463	NOGENT-SUR-OISE	60E
60464	NOINTEL	60E
60475	OGNON	60E
60482	ORRY-LA-VILLE	60E
60494	PLAILLY	60E
60505	PONTARME	60E
60508	PONTPOINT	60E
60509	PONT-SAINTE-MAXENCE	60E
60513	PRECY-SUR-OISE	60E
60524	RANTIGNY	60E
60529	REMECOURT	60E
60530	REMERANGLES	60E
60536	RHUIS	60E
60539	RIEUX	60E

103

60541	ROBERVAL	60E
60547	ROSOY	60E
60551	ROUSSELOY	60E
60559	LA RUE-SAINT-PIERRE	60E
60562	SACY-LE-GRAND	60E
60563	SACY-LE-PETIT	60E
60568	SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY	60E
60574	SAINT-FELIX	60E
60584	SAINT-LEU-D'ESSERENT	60E
60587	SAINT-MARTIN-LONGUEAU	60E
60589	SAINT-MAXIMIN	60E
60601	SAINT-VAAST-LES-MELLO	60E
60612	SENLIS	60E
60631	THIERS-SUR-THEVE	60E
60635	THIVERNY	60E
60638	THURY-SOUS-CLERMONT	60E
60651	ULLY-SAINT-GEORGES	60E
60669	VERDERONNE	60E
60670	VERNEUIL-EN-HALATTE	60E
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	60E
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG	60E
60684	VILLERS-SAINT-PAUL	60E
60686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	60E
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	60E
60011	AMY	60F
60021	APPILLY	60F
60035	AVRICOURT	60F
60037	BABOEUF	60F
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	60F
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	60F
60055	BEAURAINS-LES-NOYON	60F
60059	BEHERICOURT	60F
60061	BELLOY	60F
60062	BERLANCOURT	60F
60071	BIERMONT	60F
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE	60F
60105	BRETIGNY	60F
60117	BUSSY	60F
60118	CAISNES	60F
60121	CAMPAGNE	60F
60124	CANDOR	60F
60126	CANNECTANCOURT	60F
60127	CANNY-SUR-MATZ	60F
60132	CATIGNY	60F
60160	CONCHY-LES-POTS	60F

104

60174	CRAPEAUMESNIL	60F
60181	CRISOLLES	60F
60189	CUTS	60F
60191	CUVILLY	60F
60192	CUY	60F
60198	DIVES	60F
60204	ECUVILLY	60F
60208	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	60F
60227	EVRICOURT	60F
60236	FLAVY-LE-MELDEUX	60F
60255	FRENICHES	60F
60258	FRESNIERES	60F
60263	FRETOY-LE-CHATEAU	60F
60270	GENVRY	60F
60278	GOLANCOURT	60F
60287	GRANDRU	60F
60291	GUISCARD	60F
60292	GURY	60F
60294	HAINVILLERS	60F
60329	LABERLIERE	60F
60340	LAGNY	60F
60348	LARBROYE	60F
60350	LASSIGNY	60F
60351	LATAULE	60F
60362	LIBERMONT	60F
60379	MAREUIL-LA-MOTTE	60F
60381	MARGNY-AUX-CERISES	60F
60383	MARGNY-SUR-MATZ	60F
60386	MARQUEGLISE	60F
60389	MAUCOURT	60F
60410	MONDESCOURT	60F
60431	MORLINCOURT	60F
60434	MORTEMER	60F
60443	MUIRANCOURT	60F
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE	60F
60459	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	60F
60471	NOYON	60F
60474	OGNOLLES	60F
60483	ORVILLERS-SOREL	60F
60488	PASSEL	60F
60499	PLESSIS-DE-ROYE	60F
60502	LE PLESSIS-PATTE-D'OIE	60F
60506	PONT-L'EVEQUE	60F
60507	PONTOISE-LES-NOYON	60F
60511	PORQUERICOURT	60F

105

60519	QUESMY	60F
<del>60533</del>	<del>RESSONS-SUR-MATZ</del>	<del>60F</del>
60538	RICQUEBOURG	60F
60558	ROYE-SUR-MATZ	60F
60603	SALENCY	60F
60610	SEMPIGNY	60F
60617	SERMAIZE	60F
60621	SOLENTE	60F
60625	SUZOY	60F
60632	THIESCOURT	60F
60655	VARESNES	60F
60657	VAUCHELLES	60F
60676	VILLE	60F
60693	VILLESERVE	60F
60019	ANTHEUIL-PORTES	60G
60023	ARMANCOURT	60G
60024	ARSY	60G
60025	ATTICHY	60G
60032	AUTRECHES	60G
60043	BAILLY	60G
60048	BAUCY	60G
60064	BERNEUIL-SUR-AISNE	60G
60070	BIENVILLE	60G
60072	BITRY	60G
60099	BRAISNES	60G
60119	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	60G
60125	CANLY	60G
60129	CARLEPONT	60G
60145	CHELLES	60G
60147	CHEVINCOURT	60G
60149	CHEVRIERES	60G
60150	CHIRY-OURSCAMP	60G
60151	CHOISY-AU-BAC	60G
60156	CLAIROIX	60G
60159	COMPIEGNE	60G
60166	COUDUN	60G
60167	COULOISY	60G
60171	COURTIEUX	60G
60184	CROUTOY	60G
60188	CUISE-LA-MOTTE	60G
60223	ESTREES-SAINT-DENIS	60G
60229	LE FAYEL	60G
60254	FRANCIERES	60G
60273	GIRAUMONT	60G
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE	60G

105



60284	GRANDFRESNOY	60G
60305	HAUTEFONTAINE	60G
60308	HEMEVILLERS	60G
60318	HOUDANCOURT	60G
60323	JANVILLE	60G
60324	JULZY	60G
60325	JAUX	60G
60326	JONQUIERES	60G
60337	LACHELLE	60G
60338	LACROIX-SAINT-OUEN	60G
60368	LONGUEIL-ANNEL	60G
60369	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	60G
60373	MACHEMONT	60G
60378	MAREST-SUR-MATZ	60G
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE	60G
60392	MELICOCQ	60G
60402	LE MEUX	60G
60408	MONCHY-HUMIERES	60G
60423	MONTMACQ	60G
60424	MONTMARTIN	60G
60438	MOULIN-SOUS-TOUVENT	60G
60441	MOYVILLERS	60G
<b>60430</b>	<b>MORIENVAL</b>	<b>60G</b>
60445	NAMPCEL	60G
<b>60456</b>	<b>LA NEUVILLE-ROY</b>	<b>60G</b>
60491	PIERREFONDS	60G
60492	PIMPREZ	60G
60501	LE PLESSIS-BRION	60G
60531	REMY	60G
<b>60533</b>	<b>RESSONS-SUR-MATZ</b>	<b>60G</b>
60534	RETHONDES	60G
60537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	60G
60540	RIVECOURT	60G
60569	SAINT-CREPIN-AUX-BOIS	60G
60572	SAINT-ETIENNE-ROILAYE	60G
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	60G
60582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	60G
60593	SAINT-PIERRE-LES-BITRY	60G
60597	SAINT-SAUVEUR	60G
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	60G
60636	THOUROTTE	60G
60641	TRACY-LE-MONT	60G
60642	TRACY-LE-VAL	60G
60647	TROSLY-BREUIL	60G
60654	VANDELICOURT	60G

-07

60665	VENETTE	60G
60667	VERBERIE	60G
60674	VIEUX-MOULIN	60G
60675	VIGNEMONT	60G
60689	VILLERS-SUR-LOUDUN	60G
60005	ACY-EN-MULTIEN	60H
60020	ANTILLY	60H
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	60H
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS	60H
60046	BARGNY	60H
60047	BARON	60H
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	60H
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	60H
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	60H
60069	BETZ	60H
60079	BOISSY-FRESNOY	60H
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	60H
60087	BOREST	60H
60091	BOUILLANCY	60H
60092	BOULLARRE	60H
60094	BOURSONNE	60H
60101	BREGY	60H
60148	CHEVREVILLE	60H
60176	CREPY-EN-VALOIS	60H
60190	CUVERGNON	60H
60203	DUVY	60H
60207	EMEVILLE	60H
60213	ERMENONVILLE	60H
60224	ETAVIGNY	60H
60226	EVE	60H
60231	FEIGNEUX	60H
60241	FONTAINE-CHAALIS	60H
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	60H
60261	FRESNOY-LE-LUAT	60H
60272	GILOCOURT	60H
60274	GLAIGNES	60H
60279	GONDREVILLE	60H
60320	IVORS	60H
60341	LAGNY-LE-SEC	60H
60358	LEVIGNEN	60H
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ	60H
60385	MAROLLES	60H
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	60H
60415	MONTEPILLOY	60H
60422	MONTLOGNON	60H

-108

60439	MORIENVAL	60H
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	60H
60447	NERY	60H
60448	NEUFCHELLES	60H
60473	OGNES	60H
60478	ORMOY-LE-DAVIEN	60H
60479	ORMOY-VILLERS	60H
60481	ORROUY	60H
60489	PEROY-LES-GOMBRIES	60H
60500	LE PLESSIS-BELLEVILLE	60H
60525	RARAY	60H
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN	60H
60543	ROCQUEMONT	60H
60546	ROSIERES	60H
60548	ROSOY-EN-MULTIEN	60H
60552	ROUVILLE	60H
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN	60H
60560	RULLY	60H
60561	RUSSY-BEMONT	60H
60578	SAINTINES	60H
60618	SERY-MAGNEVAL	60H
60619	SILLY-LE-LONG	60H
60637	THURY-EN-VALOIS	60H
60650	TRUMILLY	60H
60656	VARINFROY	60H
60658	VAUCIENNES	60H
60661	VAUMOISE	60H
60666	VER-SUR-LAUNETTE	60H
60671	VERSIGNY	60H
60672	VEZ	60H
60679	LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	60H
60683	VILLERS-SAINT-GENEST	60H

Département : Oise

IMPLANTATION DES LIEUX FIXES DE CONSULTATION - MMG

TERRITOIRES DE PDSA Oise	LIEUX FIXES DE CONSULTATION	PLAGES HORAIRES	ETABLISSEMENTS DE SANTE à proximité autorisés à exercer une activité de médecine d'urgence
<b>MMG existante :</b> 60 E CREIL	<b>Implantation actuelle :</b> MMG SOS Médecins Creil	<b>PLAGES COUVERTES</b> Y compris en nuit profonde de 24 h à 8 h	CH de CREIL & CLERMONT & SENLIS
<b>MMG existante :</b> 60 G COMPIEGNE	<b>Implantation actuelle :</b> MMG de Compiègne	<b>PLAGES COUVERTES</b> jusque 20 h	CH de COMPIEGNE & Polyclinique ST COME
<b>MMG inexistantes :</b> 60 A GRANDVILLIERS 60 B : BEAUVAIS 60 C : CHAUMONT EN VEXIN 60 F : NOYON 60 H : CREPY EN VALOIS	<b>Pistes de réflexion :</b> CH de Beauvais Hôpital local Grandvilliers non déterminé : CH de Chaumont ou Hôpital Méru CH de Noyon 2 sites : Hôpital local de Crépy en Valois et de Nanteuil le Haudoin	<b>PLAGES COUVERTES</b> jusque 20 h	CH de BEAUVAIS CH de BEAUVAIS CH de BEAUVAIS & SENLIS CH de NOYON CH de COMPIEGNE
60 D : ST JUST EN CHAUSSEE	<b>Future MSP de ST Just en Chaussée</b>	Jusque 20 h	CH de BEAUVAIS & CLERMONT & COMPIEGNE

Département : **Somme**

**DONNEES GENERALES**

Superficie : 6 170 km<sup>2</sup>

Population légale 2009 : 569 775 habitants (source INSEE 1/01/2012)

Densité : 92 habitants/ km<sup>2</sup>

Nombre de médecins généralistes libéraux : 653 MGL

Densité des médecins généralistes libéraux : 11,5 MGL pour 10 000 habitants

Structures des urgences (pendant les périodes de PDSA) :

CHU Amiens (siège du SAMU 80), CH Abbeville, Montdidier, Doullens, Péronne, SAS Cardiologie et Urgences Amiens

**PARTICIPATION DES MEDECINS LIBERAUX A LA REGULATION MEDICALE DES APPELS**

Lundi au vendredi :

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

Vendredi et veille de jours fériés :

2h00-8h00 : 1 régulateur

Samedi :

12h00-20h00 : 2 régulateurs

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-8h00 : 1 régulateur

Dimanche, jours fériés, ponts :

8h00-20h00 : 2 régulateurs

20h00-24h00 : 1 régulateur

24h00-2h00 : 1 régulateur

**TERRITOIRES DE LA PERMANENCE DES SOINS**

Nombre de territoires de la PDSA : 15, 3 territoires supplémentaires en période estivale (Fort Mahon, Rue – Le Crotoy, Vron – Saint Valery Cayeux)

Nombre de territoires PDSA sur la période 24h – 8h : 1

Nombre de territoires d'effecton mobile : 4

Département : **Somme**

**TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS**

DEPARTEMENT DE LA SOMME



NB : il convient de noter la présence de 2 effecteurs sur le territoire d'Amiens

Fleury	80317	4
Fossemanant	80334	4
Fouencamps	80337	4
Fransures	80349	4
Frémontiers	80352	4
Grattepanche	80387	4
Guizancourt	80402	4
Guyencourt-sur-Noye	80403	4
Hailles	80405	4
Hallivillers	80407	4
Hébecourt	80424	4
Jamél	80452	4
Lawarde-Mauger	80469	4
L'Hortoy	80485	4
Loeuilly	80494	4
Louvrechy	80558	4
Monsures	80582	4
Nampy	80583	4
Neuville-les-Loeuilly	80594	4
Oresmaux	80611	4
Plachy-Buyon	80627	4
Pont-de-metz	80643	4
Prouzel	80668	4
Remiencourt	80675	4
Rogy	80681	4
Rouvrel	80690	4
Rumigny	80696	4
Sains-en-Amiénois (CAA)	80702	4
Saint-Fuscien (CAA)	80717	4
Saint-Saulfieu	80724	4
Saloux (CAA)	80725	4
Salouël (CAA)	80752	4
Thézy-Glimont (CAA)	80757	4
Thoix	80761	4
Tilloy-lès-Conty	80786	4
Velennes		

Vers-sur-Selles (CAA)	80791	4
Airaines	80013	5
Andainville	80022	5

Arrêté DPPS\_12\_124\_MSP\_HERMINIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2012, présentée par la Maison de Santé Pluridisciplinaire se situant à rue Herminie 60250 Bury et réceptionnée le 13 août 2012 en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'Education Thérapeutique du Patient « Diabète type 2 : comment préserver l'avenir » ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le courrier du Dr P. FORTANE représentant la Maison de Santé Pluridisciplinaire Herminie à Bury dans l'Oise communiquant des pièces complémentaires en date du 12 septembre 2012 ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 14 septembre 2012 ;

Vu le dossier examiné le 15 octobre 2012 ;

Considérant que cette demande n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, concernant les points suivants :

- la population cible telle que définie dans ce programme comporte de nombreux critères d'exclusion. Sachant que l'Education Thérapeutique du Patient est un soin à part entière. Ainsi, elle doit répondre aux mêmes exigences que n'importe quel soin. Elle doit être accessible à l'ensemble des patients porteurs de maladies chroniques qui en ont besoin, en l'occurrence pour ce programme les diabétiques de type 2, et s'inscrire dans une dimension éthique.

Arrête

Article 1

La demande présentée par la Maison de Santé Pluridisciplinaire Herminie, rue Herminie à Bury 60250 pour l'autorisation de son programme d'Education Thérapeutique du Patient « Diabète type 2 : comment préserver l'avenir » dont le coordonnateur est le Dr P. FORTANE est rejetée. Le demandeur ne peut mettre en œuvre ce programme sous peine de sanctions financières conformément à l'Article L1162-1.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3

Le président de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Herminie et la Directrice de la Santé Publique de l'ARS Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 OCT. 2012

La Directrice de la Santé Publique,



Linda CAMBON

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DREOS-HOSPI n°2012-322 portant décision de transformation du Centre Hospitalier de COMPIEGNE et du Centre Hospitalier de NOYON en un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le siège est fixé 8 avenue Henri Adnot à COMPIEGNE (Oise).

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-1, L 6141-7-1, L 6146-1, L 6146-2, R 6141-11 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu les demandes d'avis du 21 mars 2012 formulées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Picardie auprès des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de COMPIEGNE et du Centre Hospitalier de NOYON, de la commune de COMPIEGNE et de la commune de NOYON ;

Vu les demandes des 10 mai et 21 juin 2012, formulées par le directeur général de l'ARS de Picardie en vue de l'inscription de la demande d'avis émise par l'ARS, à l'ordre du jour du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NOYON ;

Vu le courrier du 13 juillet 2012, du directeur général de l'ARS de Picardie au président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NOYON ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, en date du 21 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de NOYON, en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de NOYON, en date du 27 septembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de COMPIEGNE du 15 juin 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de NOYON du 5 octobre 2012 ;

Vu la délibération n° 2012/07 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMPIEGNE du 25 juin 2012 ;

Vu la délibération 2012-10 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NOYON du 26 octobre 2012 ;

Considérant que les difficultés antérieures rencontrées par le CH de NOYON, sur le plan de la couverture médicale, de la situation financière et de la baisse d'activité, ont nécessité à l'issue d'une inspection et d'audits, la mise en place d'une direction commune avec celle du CH de COMPIEGNE ;

Considérant que les deux établissements sont engagés dans un processus d'élaboration d'un projet médical commun ;

Considérant que l'implication, en vue de renforcer l'offre de soins publique, de la communauté médicale du CH de COMPIEGNE sur le site de NOYON a déjà été développée par la mise en place au total de 65 vacations hebdomadaires dans 16 spécialités partagées ; que cette mobilisation contribue au maintien des activités d'urgence, d'une offre périnatale, d'une offre chirurgicale et médicale diversifiée, de la permanence radiologique ;

Considérant que les travaux préparatoires menés en perspective d'une fusion permettent de la réaliser au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R 6141-11 du code de la santé publique, ont été recueillis les avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NOYON et des deux communes ;

Considérant que les formalités consultatives incombant au directeur général de l'ARS de Picardie en application du texte en vigueur, susvisé, ont été accomplies ;

Considérant que la transformation du Centre Hospitalier de COMPIEGNE et du Centre Hospitalier de NOYON en un établissement public de santé de ressort intercommunal permet de maintenir et de conforter l'accès à une offre de soins diversifiée et de proximité dans le territoire de santé Oise Est, en créant les conditions de la mise en œuvre d'un projet médical commun ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de COMPIEGNE, établissement public de santé de ressort communal et le Centre Hospitalier de NOYON, établissement public de ressort communal, sont transformés en un établissement public de santé de ressort intercommunal, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON (CHICN), dont le siège sera fixé 8 avenue Henri Adnot à COMPIEGNE (Oise).

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Article 3 : Les structures régulièrement créées en vertu des articles L 6146-1 et L 6146-2 du code de la santé publique dans les établissements susmentionnés, avant la prise d'effet de la présente transformation sont transférées au CHICN.

Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées : le Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON devient, à la date d'effet du présent arrêté, l'employeur des personnels mentionnés à l'article L 6152-1 du code de la santé publique exerçant dans les structures ainsi transférées.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation seront valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 4 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des Centre Hospitalier de COMPIEGNE et de NOYON, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au CHICN.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Le directeur général de l'ARS de Picardie est chargé de l'authentification des transferts de propriété en vue d'une publication au bureau des hypothèques.

Les legs et donations consentis aux Centres Hospitaliers de COMPIEGNE et NOYON sont reportés sur le CHICN avec la même affectation.

Article 5 : Les comptables publics du Centre Hospitalier de COMPIEGNE et du Centre Hospitalier de NOYON et le comptable du CHICN procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'arrêté des comptes et à la remise de services entre comptables.

Article 6 : Les autorisations sanitaires et médico-sociales détenues par les Centre Hospitalier de COMPIEGNE et de NOYON à la date du présent arrêté sont transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au CHICN.

Article 7 : Le Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON conserve comme numéro FINESS d'entité juridique, le numéro d'identification FINESS de l'entité juridique 600100721 Centre Hospitalier de COMPIEGNE qui change ainsi de nom.

L'ensemble des établissements (au sens du fichier FINESS) placés sous la responsabilité des entités juridiques des Centre Hospitalier de COMPIEGNE et de NOYON passe sous l'entité juridique « Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE NOYON (CHICN) » et conservent leurs identifiants « établissement » conformément à la liste ci-après :

600113476 Centre Hospitalier de COMPIEGNE

600111041 EHPAD Centre Hospitalier de COMPIEGNE

600107668 USLD Centre Hospitalier de COMPIEGNE

600103022 Centre de Formation Centre Hospitalier de COMPIEGNE

600010102 HAD Centre Hospitalier de COMPIEGNE

600009377 CAMSP Centre Hospitalier de COMPIEGNE

600000285 Centre Hospitalier de NOYON

600105183 EHPAD Centre Hospitalier de NOYON

600110589 USLD Centre Hospitalier de NOYON

600103014 Centre de Formation Centre Hospitalier de NOYON

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens cedex 1.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des Affaires Sociales et de la Santé 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9 : La directrice générale adjointe, directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé, la directrice des Centre Hospitalier de COMPIEGNE et de NOYON sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice des deux établissements susmentionnés et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2012

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

-118-

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise  
Pôle Territorial Insertion  
et Développement de l'Emploi

Arrêté Préfectoral reconnaissant  
la qualité d'Entreprise Solidaire  
0-0-0-0

- VU l'article 81 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux Entreprises Solidaires ;
- VU l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- VU l'agrément reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire à l'Association « LE ROSEAU », délivré le 29 novembre 2010, par le Préfet de l'Oise ;
- VU la demande de renouvellement de cet agrément présenté le 19 septembre 2012 ;
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur Michel GOUTAL, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie en date du 11 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, en date du 2 octobre 2012 ;

ARRETE

0-0-0-0

**Article 1 :**

L'Association « LE ROSEAU » dont le sigle est BGE OISE (n° de Siret – 398 772 186 000 50 est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date d'échéance du premier agrément soit le 29 novembre 2012 ;

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direccte de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « LE ROSEAU » et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 17 octobre 2012.

Le Préfet de l'Oise,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
de la Direccte Picardie,  
Responsable de l'Unité Territoriale  
de l'Oise,



Michel GOUTAL.

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise  
Pôle Territorial Insertion  
et Développement de l'Emploi

Arrêté Préfectoral reconnaissant  
la qualité d'Entreprise Solidaire  
0-0-0-0

- VU l'article 81 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux Entreprises Solidaires ;
- VU l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- VU la délégation de signature accordée à Monsieur Michel GOUTAL, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie en date du 11 octobre 2011 ;
- VU l'avis favorable du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, en date du 28 août 2012 ;

ARRETE  
0-0-0-0

**Article 1 :**

L'entreprise « PARIS ANTICORPS » (n° de Siret – 428 829 550 000 14) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

**Article 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direccte de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise « PARIS ANTICORPS » et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 18 octobre 2012

Le Préfet de l'Oise,  
P/le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
de la Direccte Picardie,  
Responsable de l'Unité Territoriale  
de l'Oise,



Michel GOUTAL.





Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788471381  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 23 octobre 2012 par Monsieur ABOUBAKARI DOUKANSY en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ADN SERVICE dont le siège social est situé 6 RUE ALPHONSE DAUDET 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP788471381 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. ( 2 3 10 2012 )

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 31 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788977056  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 1 novembre 2012 par Madame MONIQUE DUMENIL en qualité de Responsable, pour l'organisme DUMENIL MONIQUE dont le siège social est situé 15 RUE CLAUDE BERNARD 60180 NOGENT SUR OISE et enregistré sous le N° SAP788977056 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 1 Novembre 2012.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 2 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie  
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751765850  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 3 novembre 2012 par Monsieur Stéphane PARIZE en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme PARIZE STEPHANE dont le siège social est situé 26 GRANDE RUE 60480 ST ANDRE FARIVILLERS et enregistré sous le N° SAP751765850 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter du 3 Novembre 2012)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 novembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

- 105 -



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie  
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498923663  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement) a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 18 Octobre 2012 par Madame Christine Diz Martins en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme DIZ MARIE CHRISTINE dont le siège social est situé 12, bis rue Gambetta - Sente du clos St Denis 60270 GOUVIEUX et enregistré sous le N° SAP498923663 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter de la date de reconduction, soit le 11 Octobre 2012)

- 106 -

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie**  
Unité Territoriale de l'Oise

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP788890044**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 2 novembre 2012 par Madame WAN LING en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme LING HWANG Wan dont le siège social est situé 17 RUE GAMBETTA 60180 NOGENT SUR OISE et enregistré sous le N° SAP788890044 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(2 Novembre 2012)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

  
Michel GOUTAL.

-127-

-128-